Nations Unies E/C.12/PHL/CO/5-6



Conseil économique et social

Distr. générale 26 octobre 2016 Français

Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques des Philippines, soumis en un seul document*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport des Philippines valant cinquième et sixième rapports périodiques sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/PHL/5-6) à ses 65^e et 66^e séances (E/C.12/2016/SR.65 et 66), tenues les 28 et 29 septembre 2016, et a adopté, à sa 78^e séance, tenue le 7 octobre 2016, les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant cinquième et sixième rapports périodiques ainsi que les informations complémentaires fournies dans ses réponses à la liste de points (E/C.12/PHL/Q/5-6/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation interministérielle de haut niveau de l'État partie.

B. Aspects positifs

- 3. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des textes suivants :
- a) Loi de 2012 relative à la parentalité responsable et à la santé procréative $(n^o\ 10354)$;
 - b) Loi sur la lutte contre les disparitions forcées (n° 10353), en 2012;
- c) Loi portant modification de la loi de 1995 sur les travailleurs migrants et les Philippins expatriés (n° 10022), en 2010 ;
 - d) Charte des femmes (n° 9710), en 2009.
- 4. Le Comité salue également la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2012.

GE.16-18646 (F) 011216 021216





^{*} Adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session (19 septembre-7 octobre 2016).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

- 5. Le Comité note avec préoccupation que la Charte des droits contenue dans la Constitution ne reconnaît pleinement ou explicitement les droits économiques, sociaux et culturels. Tout en relevant certains arrêts de la Cour suprême qui font référence au Pacte, le Comité regrette que le Pacte demeure rarement appliqué directement par les juridictions internes, en particulier les juridictions inférieures.
- 6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels au niveau constitutionnel, institutionnaliser le recours en *amparo* concernant les droits consacrés par le Pacte, et faire en sorte que ces droits soient protégés par les juridictions internes à tous les niveaux. Il recommande également à l'État partie d'améliorer la formation des juges, des avocats et des agents de l'État aux dispositions du Pacte. Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale nº 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.

Collecte de données

- 7. Le Comité s'inquiète de l'absence de données fiables, notamment dans le recensement national, en particulier de données sur les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes vivant dans la pauvreté.
- 8. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour revoir et améliorer son système de collecte de données, y compris son recensement national, en vue de recueillir des données complètes, fiables et ventilées. Cela permettra d'évaluer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, en particulier par les individus et groupes défavorisés et marginalisés, y compris les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes vivant dans la pauvreté. Ces données sont nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces droits et concevoir des mesures efficaces et ciblées pour en renforcer l'exercice.

Commission philippine des droits de l'homme

- 9. Le Comité note avec satisfaction les efforts accomplis par la Commission philippine des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il note cependant avec préoccupation que la Commission n'a pas explicitement pour mandat de traiter des droits économiques, sociaux et culturels et qu'elle n'est pas dotée de ressources financières et humaines suffisantes.
- 10. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que la Commission ait explicitement pour mandat de traiter des droits économiques, sociaux et culturel et qu'elle soit dotée de ressources suffisantes, avec l'autonomie nécessaire pour planifier et gérer son propre budget. Il demande instamment à l'État partie d'accélérer le débat sur la Charte de la Commission des droits de l'homme et son adoption (projet de loi du Sénat nº 2818, relatif à une loi renforçant l'organisation fonctionnelle et structurelle de la Commission des droits de l'homme, et à d'autres fins) pour assurer la pleine mise en œuvre des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Défenseurs des droits de l'homme

- 11. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance des cas de harcèlement, des disparitions, des menaces de mort et des meurtres de défenseurs des droits de l'homme, malgré l'adoption en 2012 de l'ordonnance administrative n° 35 relative aux exécutions extrajudiciaires. Il note également avec préoccupation le faible nombre de cas qui donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions.
- 12. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les syndicalistes, les défenseurs des populations urbaines pauvres, les militants autochtones et les paysans activistes contre le meurtre et toutes les formes de violence. De plus, il demande instamment à l'État partie de garantir un environnement sûr et favorable qui facilite le travail de ces défenseurs pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour enquêter rapidement et de manière approfondie sur tous les cas signalés de harcèlement, de disparition et de meurtre de défenseurs des droits de l'homme, et de traduire les auteurs en justice.

Peuples autochtones

- 13. Tout en prenant note de l'action menée par l'État partie pour protéger les droits des peuples autochtones, le Comité constate avec préoccupation :
- a) Les contradictions entre la protection des terres ancestrales des peuples autochtones en vertu des articles 5 et 56 de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, les dispositions de la loi de 1995 sur les activités minières et le Code philippin de 1974 sur la réforme forestière, ainsi que le retard dans l'adoption du projet de loi sur l'utilisation des sols ;
- b) La mise en œuvre insatisfaisante de la loi sur les droits des peuples autochtones pour ce qui est de la démarcation et de l'enregistrement des territoires des peuples autochtones ;
- c) Le mandat et la capacité limités de la Commission nationale chargée des populations autochtones ainsi que les doutes émis quant à sa capacité de fonctionner comme organisme véritablement indépendant pour promouvoir et protéger les droits des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones ;
- d) Le fait que l'État partie ne respecte pas le droit des peuples autochtones de donner leur consentement exprimé librement, au préalable et éclairé pour tout changement dans l'utilisation de leurs terres et territoires ni ne traduit dans les faits la représentation obligatoire des peuples autochtones dans les organes décisionnels locaux ;
- e) Le déplacement des peuples autochtones, en particulier de Mindanao, dû au conflit armé et aux conflits entre tribus ainsi qu'aux activités extractives et à l'exploitation forestière ;
- f) L'accès limité des peuples autochtones aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services de base.

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'appliquer pleinement la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones afin que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources soient pleinement reconnus et protégés et que leur consentement exprimé librement, au préalable et éclairé soit obtenu, concernant

l'adoption de lois, politiques ou projets ayant une incidence sur leurs terres ou territoires et autres ressources ;

- b) De faire une priorité de l'adoption du projet de loi sur l'utilisation des sols et de ratifier la Convention (n° 169) de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux ;
- c) D'élargir le mandat et d'accroître la capacité de la Commission nationale chargée des peuples autochtones et de prendre toutes les mesures voulues pour accroître son indépendance et son efficacité, en vue de restaurer sa crédibilité auprès des peuples autochtones;
- d) De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des terres autochtones, notamment en améliorant la procédure de réclamation collective des titres de propriété foncière;
- e) De garantir l'obtention du consentement exprimé librement, au préalable et éclairé des peuples autochtones concernés avant d'octroyer des licences à des entreprises privées ; et la représentation des peuples autochtones par des représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis auprès des organes décisionnels locaux, tels que des conseils d'administration locaux d'entreprises minières et des unités de développement ;
- f) D'adopter des mesures appropriées pour atténuer les répercussions, sur les peuples autochtones, des conflits armés, y compris les conflits entre tribus, et des catastrophes naturelles ;
- g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein accès des peuples autochtones aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services de base.

Maximum des ressources disponibles

- 15. Tout en prenant note de l'expansion ininterrompue de l'économie ces dernières années, le Comité s'inquiète du faible niveau global des dépenses publiques consacrées aux services sociaux, y compris le logement, la sécurité sociale, les soins de santé et l'éducation, malgré des augmentations dans certains domaines (art. 2, par. 1).
- 16. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour accroître les fonds publics alloués aux services sociaux, en particulier dans les domaines du logement, de la sécurité sociale, des soins de santé et de l'éducation, et de prendre des mesures efficaces pour débloquer des fonds publics suffisants dans ces domaines.

Corruption

17. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour combattre la corruption, y compris l'adoption du décret n° 2 de 2016 sur le droit à l'information, l'adoption de la loi de 2015 sur la réforme du Sandiganbayan et le rôle important joué à cet égard par l'Ombudsman philippin dans l'application de la loi contre la corruption et la concussion, le Comité juge préoccupant que la corruption demeure omniprésente dans tous les secteurs de l'administration publique (art. 2, par. 1).

18. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer la transparence, le sens des responsabilités et la participation dans la conduite des affaires publiques en appliquant dans son intégralité le Plan de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption pour 2012-2016 et au-delà ;
- b) De prendre des mesures pour protéger ceux qui signalent des cas de corruption et de lutter contre l'impunité par la stricte application des lois anticorruption, notamment les lois n° 3019 de 1960, n° 10167 de 2012 et n° 10365 de 2013 ;

- c) De renforcer les mécanismes et dispositifs mis en place pour lutter contre la corruption ;
- d) De stimuler la réactivité de l'appareil judiciaire face à la corruption et de pourvoir à la protection efficace des victimes de la corruption, de leurs avocats, des militants anticorruption, des lanceurs d'alerte et des témoins.

Non-discrimination

- 19. Le Comité s'inquiète du retard pris dans l'adoption d'une législation complète contre la discrimination, tel que proposé dans le projet de loi du Sénat n° 2475, dont l'adoption se fait attendre depuis 2014. Il note aussi avec préoccupation les dispositions discriminatoires figurant dans les lois en vigueur, notamment l'article 29 a) de la loi sur l'immigration et les articles 269 et 272 b) du Code du travail, ainsi que l'application discriminatoire de la loi, par exemple l'article 200 du Code pénal révisé contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (art. 2, par. 2).
- 20. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin d'en éliminer toutes les stipulations discriminatoires et de prendre les mesures voulues pour que les lois ne soient pas appliquées avec discrimination. Il demande instamment à l'État partie, conformément à son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, d'accélérer l'adoption d'une législation complète contre la discrimination qui interdirait toutes les formes directes, indirectes et multiples de discrimination pour quelque motif que ce soit et prévoirait des recours utiles pour les victimes de discrimination, y compris dans le cadre de procédures judiciaires et administratives.

Personnes handicapées

- 21. Le Comité note que, d'après le recensement national de 2010, la population totale compte 1,57 % seulement de personnes handicapées, chiffre très bas par rapport à la moyenne internationale établie par l'Organisation mondiale de la Santé, qui est de 15 %. Il juge préoccupant que les personnes handicapées continuent de souffrir de discrimination dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte du fait de l'absence d'aménagements raisonnables et de services d'aide à la personne et que l'accessibilité prévue dans les lois internes se limite à l'accessibilité physique. Les dépenses publiques au titre des personnes handicapées semblent insuffisantes et la situation ne peut qu'empirer avec la suppression dans le tout dernier budget, consacré par la loi générale de 2016 sur les crédits budgétaires, de l'allocation de 1 % de tous les organismes gouvernementaux pour les programmes et services liés au handicap, qui avait été instaurée par l'arrêté présidentiel n° 240 de 2004 (art. 2, par. 2).
- 22. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour revoir sa collecte de données sur le handicap et reformuler en conséquence ses politiques et programmes relatifs au handicap. Il recommande également à l'État partie de revoir la Charte des personnes handicapées (loi n° 7277) et les autres lois en vigueur relatives au handicap, d'élargir l'offre d'aménagements raisonnables et de fournir des services d'aide à la personne, comprenant notamment la pratique et l'interprétation du langage des signes, aux personnes handicapées. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que des fonds publics suffisants soient alloués aux programmes et services liés au handicap, notamment en réintroduisant l'allocation budgétaire réservée à ces programmes et services qui avait été instaurée par l'arrêté présidentiel n° 240 de 2004.

Égalité des droits des hommes et des femmes

- 23. Le Comité juge préoccupant qu'en dépit de l'adoption de la Charte des femmes et du niveau d'études atteint par les filles et les femmes, il existe toujours une grande disparité entre les sexes sur le marché du travail, en raison surtout de la persistance des stéréotypes associés aux rôles dévolus à chaque sexe et du partage inégalitaire des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes. Le Comité est également préoccupé par le large écart de rémunération entre les sexes, dû à la prédominance des femmes dans des emplois peu qualifiés et peu rémunérés (art. 3, 6 et 7).
- 24. Le Comité recommande à l'État partie de favoriser la large diffusion et application de la Charte des femmes afin que celles-ci, y compris les femmes autochtones et musulmanes, puissent profiter pleinement des possibilités offertes par cette Charte, y compris le congé de maternité. Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accroître la participation des femmes au marché du travail, notamment par la promotion de campagnes de sensibilisation et de bonnes pratiques pour faire évoluer les stéréotypes associés aux rôles dévolus à chaque sexe ainsi que par l'extension du réseau de services publics de garde d'enfants et autres services à l'intention des enfants et autres personnes à charge. Il recommande en outre à l'État partie de combattre la ségrégation professionnelle en développant des programmes de formation professionnelle à l'intention des femmes et de prendre des mesures efficaces pour combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Chômage et sous-emploi

- 25. Le Comité note avec préoccupation que même si le système de collecte de données de l'État partie ne permet pas d'évaluer clairement les taux de participation au marché du travail, de chômage et de sous-emploi, il ressort de toutes les informations disponibles que le taux de chômage est élevé, en particulier chez les jeunes. Il note aussi avec préoccupation qu'en dépit de la disposition relative à l'aménagement raisonnable dans le cadre de l'emploi figurant dans la Charte des personnes handicapées, le taux de chômage dans cette population est élevé. Il s'inquiète en outre de la forte incidence du sous-emploi sur le marché du travail, en raison surtout de la pénurie d'emplois décents et d'une inadéquation entre l'offre et la demande (art. 6).
- 26. Le Comité recommande, dans le but de réduire le chômage, en particulier chez les jeunes et les personnes handicapées, et de remédier au taux élevé du sous-emploi, que l'État partie redouble d'efforts pour :
- a) Améliorer son système de collecte de données sur l'emploi, le sousemploi et le chômage ;
- b) Continuer d'améliorer la formation professionnelle ainsi que les programmes scolaires et les activités pédagogiques, en particulier à l'intention des jeunes et des travailleurs en sous-emploi, en les adaptant en fonction de leur expérience et de leur niveau de compétence pour répondre aux besoins du marché du travail ;
- c) Continuer de développer des programmes efficaces de transition entre le monde de l'école et celui du travail pour les jeunes diplômés et adopter d'autres politiques concernant l'emploi des jeunes afin de répondre aux besoins de cette population en augmentation rapide ;
- d) Appliquer pleinement les mesures prévues dans la Charte des personnes handicapées afin que celles-ci trouvent plus facilement un emploi ;

e) Faire en sorte que la feuille de route actuelle pour le développement des ressources humaines et le plan philippin pour le travail et l'emploi soient effectivement mis en œuvre, et élaborer la feuille de route et le plan pour 2016-2020 à partir d'une évaluation de la mise en œuvre des versions actuelles.

Droit à des conditions de travail justes et favorables

27. Le Comité note avec préoccupation que 75 % environ de la main-d'œuvre, des femmes pour la plupart, travaillent dans l'économie informelle et dans des formes de travail atypiques, sans protection, soutien ni garanties juridiques. Il s'inquiète tout particulièrement que l'embauche de travailleurs pour des périodes de cinq mois, pratique dénommée « contractualisation » et légitimée par la « loi Herrera » de 1989 (loi nº 6715) sous le nom de système « endo », est endémique dans tous les secteur de l'économie de l'État partie, augmentant ainsi le nombre de travailleurs engagés au titre de contrats de courte durée, et moins protégés. Le Comité est également préoccupé par la précarité des conditions de travail dans les ateliers clandestins, souvent exclus et demeurant à l'écart des inspections du travail, dans lesquels les employés, des femmes principalement, sont exploités en recevant une rémunération inférieure au salaire minimum et en travaillant de longues heures dans un environnement dangereux et insalubre où ils se trouvent exposés à des accidents professionnels, à la maltraitance et à des exigences supplémentaires (art. 6 et 7).

28. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'augmenter les emplois dans l'économie formelle et de faciliter le passage des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle à l'économie formelle ;
- b) De veiller à ce que, conformément au paragraphe 47 d) de l'observation générale n° 23 (2016) concernant le droit à des conditions de travail justes et favorables et au paragraphe 9 de la recommandation n° 204 de l'OIT sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (2015), ceux qui travaillent dans l'économie informelle et dans des formes de travail atypiques soient couverts par la législation du travail et bénéficient d'une protection sociale adéquate, et d'accélérer l'adoption de la Charte des travailleurs de l'économie informelle ;
- c) De mettre un terme au système « endo » et de renforcer la surveillance des abus de précarisation par les employeurs ;
- d) De veiller à ce que la législation du travail soit strictement appliquée à la main-d'œuvre des ateliers clandestins et que tous les travailleurs bénéficient de conditions de travail sûres et saines et soient protégés contre les accidents professionnels, l'exploitation et les abus ;
- e) De renforcer le mandat et d'accroître les ressources des inspections du travail afin qu'elles soient en mesure de contrôler efficacement les conditions de travail dans tous les domaines d'activité.
- 29. Le Comité a pris note que la loi de 1989 sur la rationalisation des salaires abolissait le salaire minimum national et transférait à un organe tripartite la mission de fixer les salaires jusque-là confiée au Congrès philippin. Il s'inquiète de l'absence de participation véritable et effective des travailleurs à la fixation des salaires. Il note également avec préoccupation que le système de salaires à deux niveaux fixe le « salaire de base » par référence au seuil de pauvreté, qui est beaucoup plus bas que les salaires minima, et que le niveau des salaires établi à travers ce système est généralement peu élevé, en particulier dans l'agriculture et le secteur de la pêche. Il note en outre avec préoccupation que les salaires minima ne concernent que 13 % de la main-d'œuvre et ne s'appliquent pas dans un certain nombre de secteurs. Il s'inquiète aussi du niveau insuffisant des salaires minima, du

grand nombre de plaintes concernant la non-application des salaires minima ainsi que du caractère clément et non dissuasif des peines infligées aux employeurs reconnus coupables d'avoir enfreint les règles relatives au salaire minimum (art. 7 et 8).

- 30. Appelant l'attention de l'État partie sur son observation générale nº 23 (2016) relative au droit à des conditions de travail justes et favorables, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De revoir la loi de 1989 sur la rationalisation des salaires en vue de rétablir le salaire minimum national ;
- b) De prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation véritable et effective des travailleurs dans les organes tripartites ;
- c) De prendre les dispositions voulues pour que tous les travailleurs bénéficient des salaires minima et que les salaires minima soient régulièrement ajustés en fonction du coût de la vie et pour que le contrôle du versement des salaires minima par les employeurs soit renforcé par le biais des inspections du travail et des mécanismes de plainte, afin que ceux qui ne versent pas les salaires minima fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité de leur infraction;
- d) De revoir le système de salaires à deux niveaux afin de s'assurer que le salaire plancher n'est pas inférieur au salaire minimum, ce qui devrait garantir aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie suffisant.

Droit à la sécurité sociale

31. Le Comité note avec préoccupation que, même si elles ont augmenté ces dernières années, les dépenses publiques consacrées à la protection sociale demeurent peu élevées. Il note également avec préoccupation que la pension de vieillesse des personnes âgées indigentes ne touche que 28,5 % de la population ayant l'âge légal de la retraite et que le montant de cette pension (500 pesos, soit l'équivalent de 10 dollars des États-Unis environ par mois) est trop faible pour que les bénéficiaires et leurs familles aient un niveau de vie suffisant. Il s'inquiète en outre de l'absence d'indemnités chômage (art. 9 et 11).

32. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'augmenter le budget alloué à la protection sociale ;
- b) D'élargir la couverture de la pension de vieillesse des personnes âgées indigentes à tous ceux ayant l'âge légal de la retraite, d'accroître le montant de cette pension ainsi que de la réviser et de l'adapter à intervalles réguliers afin que les bénéficiaires et leur famille aient un niveau de vie suffisant ;
 - c) D'instituer des indemnités chômage ;
- d) D'établir un socle de protection sociale défini à l'échelle nationale afin d'offrir un ensemble fondamental de garanties sociales essentielles pour tous, en tenant compte de l'observation générale n° 19 (2007) du Comité sur le droit à la sécurité sociale, ainsi que de sa Déclaration sur les socles de protection sociale : élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable (2015).

Protection de la famille, des mères et des enfants

33. Le Comité se dit de nouveau préoccupé par le fait que certaines dispositions du Code pénal révisé et du Code du statut personnel des musulmans ne respectent pas les dispositions du Pacte et contreviennent à la Charte des femmes, s'agissant en particulier des mariages précoces, de la polygamie et du divorce. Il est également préoccupé par l'absence

- de législation sur le divorce et par le retard dans l'adoption de la législation visant à modifier le Code de la famille (art. 3 et 10).
- 34. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le Code pénal révisé et le Code du statut personnel des musulmans en vue d'interdire les mariages précoces et la polygamie et de mettre les deux Codes en conformité avec la Charte des femmes et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il recommande également à l'État partie d'accélérer l'adoption de la législation sur le divorce.

Enregistrement des naissances

- 35. Tout en accueillant avec intérêt la Proclamation présidentielle n° 1106 de 2015, le Comité demeure préoccupé par le faible taux d'enregistrement des naissances des enfants autochtones, des enfants musulmans et des enfants de travailleurs philippins à l'étranger, ce qui se répercute directement sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 10).
- 36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants, y compris les enfants autochtones, les enfants musulmans et les enfants de travailleurs philippins à l'étranger soient enregistrés, notamment dans le cadre de l'application de la Proclamation présidentielle n° 1106 de 2015 et des relations diplomatiques avec les pays de destination des travailleurs philippins à l'étranger.

Exploitation économique des enfants

- 37. Le Comité se dit de nouveau préoccupé par le fait que, d'après les estimations, 1,5 million d'enfants de 5 à 14 ans travaillent et que la moitié d'entre eux le font dans des conditions à risques ou dangereuses et se trouvent exposés à diverses formes d'exploitation sexuelle et économique. Il note aussi avec préoccupation que la plupart de ces enfants sont déscolarisés et travaillent dans les mines et l'agriculture, au péril de leur vie et de leur santé (art. 7, 10, 13 et 14).
- 38. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De renforcer sa législation nationale interdisant le travail des enfants ainsi que son application, y compris en multipliant les inspections concernant le travail des enfants ;
- b) De faire en sorte que ceux qui font travailler les enfants soient poursuivis et sanctionnés ;
- c) D'adopter toutes les mesures appropriées pour faciliter le retrait des enfants du marché du travail et de veiller à ce qu'ils aient un accès à des possibilités d'éducation;
- d) De réaliser une enquête nationale sur la nature et l'ampleur du travail des enfants.

Violence à l'égard des femmes et des filles

39. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des avancées constatées ces dernières années, les actes de violence familiale à l'égard des femmes restent très fréquents dans l'État partie et ne sont pas toujours tous signalés en raison de la stigmatisation et de la discrimination dont les victimes font l'objet. Il s'inquiète également des lacunes dans la législation : la loi de 2004 réprimant la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (loi n° 9262) a une portée limitée et la loi de 1997 contre le viol (loi n° 8353) ne considère les atteintes sexuelles sur mineur que dans les cas où la victime a moins de 12 ans. Les

femmes et les filles handicapées sont particulièrement vulnérables face à cette violence et ne reçoivent pas le soutien nécessaire (art. 3 et 10).

40. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la modification de la loi réprimant la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et de la loi contre le viol. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour encourager le signalement des actes de violence familiale et pour que tous les cas signalés fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient sanctionnés par des peines proportionnelles à la gravité de l'acte commis et que les victimes reçoivent une soutien adéquat, y compris sous la forme d'un hébergement temporaire, d'une assistance juridique et d'un traitement psychologique. Il recommande en outre à l'État partie de prêter particulièrement attention aux femmes et aux filles handicapées qui ont subi une telle violence et de prendre en compte leurs besoins spécifiques en ce qui concerne leur accès à la justice tout au long de la procédure judiciaire et leur placement dans un centre d'accueil.

Trafic d'êtres humains

41. Le Comité est préoccupé par :

- a) L'ampleur persistante de la traite de femmes et d'enfants, qui se trouve accrue par les catastrophes naturelles et les conflits armés ;
 - b) Le très petit nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants ;
- c) L'insuffisance des services spécialisés, y compris des services de santé et des soins de longue durée prodigués aux victimes de la traite;
- d) Le manque de compréhension de la traite et du cadre juridique de la lutte contre la traite chez les responsables de l'application des lois, en particulier au niveau local ;
- e) Les allégations de complicité de responsables de l'application des lois dans les cas de traite (art. 10).

42. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des femmes à la traite, en particulier dans le contexte des déplacements de population liés à des catastrophes naturelles ou à des conflits armés ;
- b) De veiller à ce que tous les actes de traite fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les responsables soient sanctionnés ;
- c) D'offrir des centres d'accueil aux victimes et de leur garantir un accès à des programmes d'aide, de récupération et de réintégration;
- d) D'améliorer la compréhension de la traite et du cadre juridique de la lutte contre la traite chez les responsables de l'application des lois ;
- e) De prendre toutes les mesures voulues pour éradiquer la complicité de responsables de l'application des lois dans la traite des êtres humains et l'impunité accordée à ceux qui y participent.

Pauvreté

43. Le Comité demeure préoccupé par le grand nombre de personnes vivant dans la pauvreté et par les importantes disparités régionales, malgré l'expansion économique de l'État partie et de ses efforts pour éradiquer la pauvreté. Tout en notant avec satisfaction l'extension du Programme Pantawid Pamilyang Pilipino (programme de transfert direct d'argent sous conditions de ressources) et de la place qu'il accorde à l'égalité entre les

sexes, le Comité constate avec préoccupation que la couverture du Programme est insuffisante en raison de l'inefficacité du système d'identification et de la rigidité des critères d'admissibilité, qu'il n'est pas toujours possible de remplir. Le Comité note que le niveau des prestations demeure trop faible pour assurer un niveau de vie suffisant et que les besoins particuliers des familles comptant des personnes handicapées parmi leurs membres ne sont pas pris en compte (art. 9 et 11).

- 44. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éradiquer la pauvreté et, en particulier :
- a) De prendre toutes les mesures voulues pour que le Programme Pantawid Pamilyang Pilipino soit fondé sur les droits et informe clairement les bénéficiaires potentiels de leur droit à revendiquer des prestations et à contester les cas d'exclusion, et d'étendre la couverture du Programme à toutes les personnes vivant dans la pauvreté, notamment en améliorant le système national d'identification des ménages en vue de réduire la pauvreté, afin de recenser correctement toutes les personnes vivant dans la pauvreté et de prendre contact avec elles ;
- b) D'accroître le montant des prestations afin de garantir aux bénéficiaires un niveau de vie suffisant ;
- c) De prévoir des prestations plus importantes pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent jouir des droits énoncés dans le Pacte ;
- d) De prendre toutes les mesures voulues pour que les bénéficiaires soient en mesure de remplir les critères requis dans le cadre du Programme, y compris en améliorant l'accès aux établissements scolaires, services de santé et autres dispositifs et en fournissant des moyens de transport.
- 45. Le Comité note avec inquiétude la forte incidence de l'extrême pauvreté parmi les petits pêcheurs et les cultivateurs sans terre. Il est tout particulièrement préoccupé par les menaces qui pèsent sur les moyens d'existence des petits pêcheurs du fait de la diminution des stocks de poissons dans les zones côtières par suite des changements climatiques et de l'empiétement des navires de pêche commerciaux dans les zones de pêche. Il note cependant avec satisfaction les modifications apportées au Code de la pêche de 1998 par la loi nº 10654 de 2015, qui devraient apporter des améliorations à cet égard en stipulant l'octroi d'une préférence aux usagers des collectivités locales à proximité des eaux territoriales ou qui en sont les plus proches. Le Comité constate avec préoccupation que l'appropriation illicite des terres se poursuit et que la Prolongation de la réforme agraire accompagnée de réformes (CARPER) a été supprimée alors que le Programme général de réforme agraire n'a été exécuté qu'en partie, ce qui laisse de nombreux agriculteurs privés de terre. De plus les agricultrices constituaient une petite minorité parmi les bénéficiaires de la réforme agraire en raison de leur statut considéré comme inférieur au sein du ménage (art. 10 et 11).
- 46. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour remédier aux énormes problèmes auxquels les petits pêcheurs et cultivateurs sans terre se trouvent confrontés pour assurer leur subsistance. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour délimiter les eaux territoriales et les zones côtières et améliorer le revenu des pêcheurs en s'inspirant des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. Il recommande également à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre un terme à l'appropriation illicite des terres, faciliter la distribution des terres aux agriculteurs sans terre, notamment en prolongeant de nouveau la réforme agraire entamée avec la loi de 1988 sur la réforme agraire et protéger les femmes contre toute discrimination dans la distribution des terres.

Droit à une alimentation et une nutrition suffisantes

- 47. Tout en se félicitant du Programme d'alimentation d'appoint et d'autres mesures visant à réduire la malnutrition dans l'État partie, le Comité constate avec inquiétude qu'entre 13,7 et 15,6 millions de personnes sont encore sous-alimentées dans le pays, la plupart vivant dans des régions rurales frappées par des conflits ou touchées par des catastrophes. De plus, près d'un cinquième des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale et plus de 30 % accusent un retard de croissance. Près d'un quart des femmes enceintes, des mères allaitantes et des nouveau-nés souffrent d'une carence en micronutriments. Le nombre de personnes en surpoids et obèses est en augmentation (art. 11 et 12).
- 48. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour remédier à la faim et la malnutrition chroniques, et en particulier satisfaire les besoins nutritionnels essentiels des enfants, des femmes enceintes et des mères allaitantes. Se reportant à son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une alimentation suffisante, il recommande également à l'État partie d'adopter le cadre législatif qui protège le droit à une alimentation et une nutrition suffisantes ainsi que le projet de loi-cadre sur le droit à une alimentation suffisante, connu sous le nom de « Faim zéro ». Il recommande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre le Plan philippin d'action en faveur de la nutrition pour 2011-2016 et d'élaborer une stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle en s'inspirant des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, arrêtées d'un commun accord par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Droit au logement

- Le Comité demeure préoccupé par le faible montant des fonds publics alloués au logement social et par l'insuffisance actuelle de logements sociaux. Il est particulièrement difficile aux personnes handicapées d'obtenir un logement social. Le Comité note également avec inquiétude qu'une forte proportion de la population vit dans des établissements informels où les conditions de vie sont difficiles, où l'accès aux services et infrastructures de base, aux soins de santé et à l'éducation est limité, et sur lesquels plane en permanence une menace d'expulsion. Il s'inquiète en outre des conditions de vie précaires qui règnent dans les baraquements où sont rassemblées les personnes déplacées dans leur propre pays à la suite de catastrophes naturelles et de conflits armés. De plus, il est préoccupé par la loi sur le développement urbain et le logement qui légalise les expulsions forcées et les démolitions et par le grand nombre d'expulsions forcées réalisées au nom du développement urbain. Il s'inquiète également de l'insuffisance des mesures prises pour offrir des lieux de réinstallation appropriés ou des indemnités suffisantes aux familles qui sont expulsées de force et qui vivent actuellement dans des conditions de vie précaires, privées d'infrastructures et de services de base, de soins de santé, d'établissements scolaires ou de moyens de transports (art. 11).
- 50. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour augmenter les fonds publics alloués aux logements sociaux et fournir aux individus et familles défavorisés et marginalisés, y compris les personnes handicapées, des unités de logement social abordables, et d'améliorer les conditions de vie dans les établissements informels et les baraquements dans lesquels sont rassemblées les personnes déplacées dans leur propre pays. Il demande instamment à l'État partie de modifier la loi sur le développement urbain et le logement et d'adopter un cadre juridique établissant les procédures à suivre en cas d'expulsion conformément aux normes internationales, y compris l'observation générale nº 7 (1997) du Comité sur les

expulsions forcées. Il demande à l'État partie d'indiquer, dans son prochain rapport périodique, le nombre de sans-abri et l'ampleur du phénomène dans le pays, en ventilant les données par sexe, race et autres caractéristiques pertinentes, et de mettre en place un moyen efficace pour suivre les progrès accomplis dans la réduction du nombre de sans-abri.

Santé sexuelle et procréative

- 51. Le Comité note avec préoccupation que l'avortement constitue une infraction pénale en toute circonstance dans l'État partie, ce qui entraîne un nombre croissant d'avortements non médicalisés et des taux très élevés de mortalité maternelle, y compris chez les adolescentes. Il est de plus préoccupé par la modification du Code pénal qui alourdit les peines infligées à ceux qui pratiquent des avortements. Il l'est également par le grand nombre de grossesses non désirées et l'accès limité aux informations et services en matière de santé procréative, y compris les moyens de contraception, en particulier chez les adolescentes et les femmes du monde rural, malgré la loi de 2012 relative à la parentalité responsable et à la santé procréative. Ces restrictions se sont trouvées exacerbées par des décisions de justice et des textes de loi locaux tels que les décrets n°s 003 (2000) et 030 (2011) adoptés par la ville de Manille et le décret n° 3 (2015) par la ville de Sorsogon ainsi que par la radiation des contraceptifs d'urgence (art. 3 et 12).
- Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour réduire l'incidence des avortements non médicalisés et la mortalité maternelle, y compris en modifiant sa législation sur l'interdiction de l'avortement afin de le légaliser dans certaines circonstances. Il recommande aussi à l'État partie d'améliorer l'accès aux informations et services se rapportant à la santé sexuelle et procréative, y compris aux moyens de contraception, et de procéder à la réinscription des contraceptifs d'urgence. Les textes de loi et décrets adoptés en la matière devraient être abrogés étant donné qu'il sont incompatibles avec les dispositions du Pacte et d'autres obligations internationales souscrites par l'État partie. Le Comité recommande en outre à l'État partie de développer et d'améliorer l'éducation à la santé sexuelle et procréative de façon à ce qu'elle soit complète et adaptée à chaque tranche d'âge pour les filles et les garçons, en s'inspirant des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport d'enquête de 2015 (CEDAW/C/OP.8/PHL/1, par. 49 à 52). Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale nº 22 (2016) concernant le droit à la santé sexuelle et procréative.

Politique à l'égard des usagers de drogues

53. Le Comité estime très préoccupant que des déclarations de hauts fonctionnaires dans le contexte de la « guerre contre la drogue » peuvent être considérées comme un encouragement et une légitimation de la violence à l'égard des usagers de drogues, notamment sous la forme d'exécutions extrajudiciaires. De fait, le nombre de ces exécutions touchant des individus suspects de consommation de drogues a considérablement augmenté ces derniers mois et un grand nombre de personnes ont été arrêtées et détenues dans des prisons déjà surpeuplées. Des quartiers et individus vivant dans la pauvreté ont été touchés de manière disproportionnée. Le Comité note également avec préoccupation que la pénalisation de la possession et de l'usage de drogues empêchent ceux qui ont besoin d'un traitement de le recevoir, et il déplore le nombre insuffisant de centres de traitement qui proposent des services de santé utilisant des méthodes éprouvées, par exemple des traitements de substitution aux opiacés. De surcroît, il s'inquiète de la forte prévalence des cas de VIH/Sida et d'hépatite C parmi les consommateurs de drogues injectables (art. 12).

54. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et à toutes les formes de violence à l'égard des usagers de drogues ; d'enquêter rapidement et de manière approfondie sur tous les cas signalés et de condamner les personnes reconnues coupables à des peines proportionnelles à la gravité du crime ; et de prendre toutes les mesures voulues pour que la lutte contre le trafic de drogues n'ait pas de conséquences discriminatoires sur les populations pauvres et marginalisées. Il recommande à l'État partie de reconsidérer la pénalisation de la possession et de l'usage de drogues, d'adopter une approche de l'abus des drogues qui soit axée sur le droit à la santé en favorisant des stratégies de réduction des risques, par exemple des programmes d'échange de seringues ; et d'accroître le nombre de services de traitement disponibles utilisant des méthodes éprouvées et respectueux des droits des usagers de drogues.

Droit à l'éducation

- 55. Tout en constatant avec plaisir le pas important qui a été franchi avec l'adoption de la loi de 2013 sur le renforcement de l'éducation de base, le Comité est préoccupé par :
- a) Le montant insuffisant des ressources allouées par l'État partie pour financer des établissements scolaires et la rémunération d'enseignants qualifiés et pour garantir la réalisation effective du droit de tous à l'enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- b) La prolifération, en raison des insuffisances du système éducatif public, des « écoles privées à bas prix » aux niveaux primaire et secondaire, qui dispensent dorénavant un enseignement de second cycle du secondaire depuis la mise en place du Programme de chèques études au niveau lycée;
- c) La mauvaise qualité de l'enseignement dispensé dans ces écoles privées, les frais supplémentaires imposés aux parents pour couvrir la totalité du coût de l'enseignement privé et l'absence de réglementation de ces écoles par l'État, ce qui a créé une ségrégation et une discrimination dans l'accès à l'éducation, dont souffrent en particulier les enfants défavorisés et marginalisés, y compris les enfants des zones rurales ;
- d) Le pourcentage élevé d'enfants handicapés qui ne sont pas pleinement pris en charge par le système éducatif (art. 13 et 14) ;
- 56. Rappelant que l'État est responsable au premier chef de la réalisation du droit à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour :
- a) Renforcer le secteur de l'éducation publique, notamment en augmentant le budget alloué à l'enseignement primaire et secondaire afin d'améliorer l'accès de tous, sans induire de coûts cachées, à l'enseignement primaire et secondaire ainsi que la qualité de cet enseignement, en particulier pour les enfants de familles à faible revenu et les enfants des zones rurales :
- b) Vérifier que toutes les écoles, y compris les écoles privées à bas coût, sont enregistrées et respectent le règlement d'application de la loi de 2013 sur l'amélioration de l'enseignement de base et d'autres directives publiées en la matière ;
- c) Revoir le système de contractualisation des services éducatifs pour en corriger les incidences négatives sur le droit à l'éducation des enfants défavorisés et marginalisés et de leurs parents;
 - d) Améliorer l'insertion scolaire des enfants handicapés.

Accès à Internet

- 57. Tout en notant que plus de 40 % de la population a accès à Internet, le Comité se dit préoccupé par le fait que l'accès à Internet des individus et groupes défavorisés et marginalisés et de la population rurale est limité (art. 15).
- 58. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à combler le fossé numérique en élargissant l'accès à Internet, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés.

D. Autres recommandations

- 59. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocol facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 60. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 61. Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale en cas de besoin. La réalisation des objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réalisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics étaient détenteurs de droits qu'ils peuvent faire valoir. La réalisation des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé à l'écart.
- 62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement des indicateurs appropriés à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés pour se conformer à ses obligations au titre du Pacte pour diverses catégories de la population. À cet égard, il renvoie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).
- 63. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société aux échelons national, provincial et territorial, en particulier parmi les parlementaires, les agents de l'État et les autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Il l'engage aussi à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au suivi des présentes observations finales et au processus de consultation nationale préalablement à la soumission de son prochain rapport périodique.
- 64. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, le 31 octobre 2021 au plus tard, son septième rapport périodique, qui sera établi conformément aux directives concernant les rapports que le Comité a adoptées en 2008 (voir E/C.12/2008/2). De plus, il l'invite à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).